



First Session
Thirty-ninth Parliament, 2006-07

SENATE OF CANADA

Proceedings of the Standing Committee on

Rules, Procedures and the Rights of Parliament

Chair:

The Honourable CONSIGLIO DI NINO

Wednesday, April 18, 2007 (in camera)

Issue No. 7

Third meeting on:

Notice requirements for questions of privilege

INCLUDING:

THE FOURTH REPORT OF THE COMMITTEE
(Notice requirements for questions of privilege)

Première session de la
trente-neuvième législature, 2006-2007

SÉNAT DU CANADA

Délibérations du Comité permanent du

Règlement, de la procédure et des droits du Parlement

Président :

L'honorable CONSIGLIO DI NINO

Le mercredi 18 avril 2007 (à huis clos)

Fascicule n° 7

Troisième réunion concernant :

Les préavis requis pour les questions de privilège

Y COMPRIS :

LE QUATRIÈME RAPPORT DU COMITÉ
(Les préavis requis pour les questions de privilège)

THE STANDING COMMITTEE
ON RULES, PROCEDURES AND
THE RIGHTS OF PARLIAMENT

The Honourable Consiglio Di Nino, *Chair*

The Honourable David P. Smith, P.C., *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

Andreychuk	Keon
Bryden	* LeBreton, P.C.
Corbin	(or Comeau)
Cordy	Losier-Cool
Fraser	McCoy
Hays, P.C.	Robichaud, P.C.
* Hervieux-Payette, P.C.	Stratton
(or Tardif)	Tardif
Joyal, P.C.	

*Ex officio members

(Quorum 4)

LE COMITÉ PERMANENT
DU RÈGLEMENT, DE LA PROCÉDURE
ET DES DROITS DU PARLEMENT

Président : L'honorable Consiglio Di Nino

Vice-président : L'honorable David P. Smith, C.P.
et

Les honorables sénateurs :

Andreychuk	Keon
Bryden	* LeBreton, C.P.
Corbin	(ou Comeau)
Cordy	Losier-Cool
Fraser	McCoy
Hays, C.P.	Robichaud, C.P.
* Hervieux-Payette, C.P.	Stratton
(ou Tardif)	Tardif
Joyal, C.P.	

*Membres d'office

(Quorum 4)

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Wednesday, April 18, 2007
(11)

[*English*]

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament met this day, in camera, at 12:21 p.m., in room 160-S, Centre Block, the Chair, the Honourable Consiglio Di Nino, presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Cordy, Di Nino, Hays, P.C., Joyal, P.C., Keon, Losier-Cool, Robichaud, P.C., and Stratton (9).

In attendance: From the Parliamentary Research Branch, Library of Parliament, James Robertson, Analyst and Michel Bédard, Analyst; from the Senate of Canada, Charles Robert, Principal Clerk, Chamber and Procedure Office and Heather Lank, Principal Clerk, Committees Directorate.

Also in attendance: The official reporters of the Senate.

Pursuant to rule 86(1)(f)(i), the committee proceeded to consideration of a draft report on the notice requirements for questions of privilege.

It was agreed that staff remain.

Mr. Robertson was asked to brief the committee on the latest revisions to the draft report.

Mr. Robert assisted in the briefing.

The Honourable Senator Robichaud moved:

That the Chair be authorized to make minor technical editorial changes;

That the report be adopted and that the Chair be authorized to report to the Senate.

The question being put on the motion, it was adopted.

At 1:15 p.m., the committee adjourned to the call of the Chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,

Blair Armitage

Clerk of the Committee

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le mercredi 18 avril 2007
(11)

[*Traduction*]

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement se réunit aujourd'hui, à huis clos, à 12 h 21, dans la salle 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable Consiglio Di Nino (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Cordy, Di Nino, Hays, C.P., Joyal, C.P., Keon, Losier-Cool, Robichaud, C.P., et Stratton (9).

Également présents : De la Direction de la recherche parlementaire de la Bibliothèque du Parlement : James Robertson et Michel Bédard, analystes; du Sénat du Canada : Charles Robert, greffier principal, Bureau de la Chambre et de la procédure, et Heather Lank, greffière principale, Direction des comités.

Aussi présents : Les sténographes officiels du Sénat.

Conformément au sous-alinéa 86(1)(f)(i) du Règlement, le comité examine l'ébauche d'un rapport sur les préavis requis pour les questions de privilège.

Il est entendu que le personnel soit autorisé à rester dans la salle.

On demande à M. Robertson de faire part au comité des dernières modifications apportées à l'ébauche du rapport.

M. Robert parle aussi des modifications.

L'honorable sénateur Robichaud propose :

Que le président soit autorisé à apporter des changements de forme mineurs;

Que le rapport soit adopté et que le président soit autorisé à en aviser le Sénat.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

À 13 h 15, la séance est levée jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

REPORT OF THE COMMITTEE

Wednesday, April 18, 2007

The Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament has the honour to present its

FOURTH REPORT

Pursuant to Rule 86(1)(f)(i), your Committee is pleased to report as follows:

1. In a ruling given on October 26, 2006, dealing with the process for raising questions of privilege, the Speaker noted three aspects of the Senate's procedures which could be clarified. First, he considered the level of detail required in the written and oral notices to raise a question of privilege under Rule 43 and concluded that the notice should clearly identify the issues that will be raised as a question of privilege. Second, the Speaker invited your Committee to examine the apparent inconsistency of Rules 43 and 59(10) insofar as the two provisions deal with the notice required for questions of privilege. Third, the Speaker invited your Committee to examine ways in which the rules might more clearly delineate the beginning and end of the Routine of Business, as under Rule 23(1), questions of privilege and points of order cannot be raised during the Routine of Business or during Question Period.

2. On March 20, 2007, your Committee heard from Mr. Charles Robert, Principal Clerk, Chamber and Procedure Office, Senate of Canada.

3. After reviewing the Speaker's ruling, and examining the issue, your Committee believes that the following amendments should be made to the *Rules of the Senate*:

- With respect to the written notice to be given by a senator wishing to raise a question of privilege, your Committee agrees that the notice should provide some detail so as to give senators an indication of the subject of the general nature of the issue to be raised. Accordingly, amendments are proposed to sections 3, 4, and 7 of Rule 43.
- Rule 59(10) allows a question of privilege to be raised without notice. As the Speaker explained, this Rule is linked to the pre-1991 provisions of the *Rules of the Senate* and should have been reviewed as a consequence of the amendments that were adopted at that time. The idea behind Rule 59(10) should be maintained to allow matters that occur during a sitting of the Senate to be dealt with. Nevertheless, your Committee believes that it would be helpful to move this provision and link it more directly to the other provisions relating to questions of privilege and to clarify how they relate to one another. Accordingly, a new section to Rule 43 is proposed.

RAPPORT DU COMITÉ

Le mercredi 18 avril 2007

Le Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement a l'honneur de présenter son

QUATRIÈME RAPPORT

Conformément au sous-alinéa 86(1)f(i) du Règlement, le Comité est heureux de présenter le rapport suivant :

1. Dans une décision rendue le 26 octobre 2006 portant sur les exigences applicables aux avis de questions de privilège, le Président relevait trois aspects des procédures du Sénat qui pourraient être clarifiés. Premièrement, il examinait la mesure dans laquelle les avis de questions de privilège présentés oralement et par écrit en vertu de l'article 43 devaient être détaillés et concluait que l'avis devait indiquer clairement l'objet de la question de privilège. Deuxièmement, le Président invitait le Comité à examiner le manque d'uniformité qui semble exister entre l'article 43 et le paragraphe 59(10) du Règlement étant donné que ces deux dispositions portent sur l'avis requis pour les questions de privilège. Troisièmement, le Président invitait le Comité à envisager des moyens de marquer plus clairement le début et la fin des affaires courantes étant donné qu'aux termes du paragraphe 23(1) du Règlement, les questions de privilège ou les rappels au Règlement sont irrecevables à l'étape des affaires courantes ou durant la période des questions.

2. Le 20 mars 2007, le Comité a entendu M. Charles Robert, greffier principal de la Chambre et de la Procédure au Sénat du Canada.

3. Après avoir pris en considération la décision du Président et après avoir examiné la question, le Comité croit que les modifications suivantes devraient être apportées au *Règlement du Sénat* :

- En ce qui concerne l'avis écrit que doit donner un sénateur qui veut soulever une question de privilège, le Comité reconnaît que cet avis devrait contenir suffisamment de détails pour que les sénateurs aient une idée de la nature générale de la question qui sera soulevée. Par conséquent, des modifications sont proposées aux paragraphes 43(3), (4) et (7).
- Aux termes du paragraphe 59(10) du Règlement, une question de privilège peut être soulevée sans préavis. Comme le Président l'a expliqué, ce paragraphe se rattache aux dispositions du *Règlement du Sénat* d'avant 1991 et aurait dû être revu par suite des modifications adoptées à ce moment-là. Il faudrait conserver l'idée à la source du paragraphe 59(10) du Règlement afin de permettre que les points qui surviennent au cours d'une séance du Sénat puissent être abordés. Néanmoins, le Comité estime qu'il serait bon de déplacer cette disposition, de la rattacher plus directement aux autres dispositions portant sur les questions de privilège et d'indiquer clairement le lien entre ces différentes dispositions. Par conséquent, un nouvel article 43 du *Règlement du Sénat* est proposé.

- The Speaker noted in his ruling of October 2006 that Rule 23(1) prohibits points of order or questions of privilege during either the Routine of Business or Question Period. A careful reading of Rule 23(6), however, indicates that Senators' Statements are, in fact, not part of Routine of Business, as it provides that the Routine of Business is a distinct category of business called after Senators' Statements. The intent behind this Rule is that the regular business of the Senate at the beginning of each sitting, whose time is limited, should not be interrupted. Your Committee agrees that the prohibition on points of order should apply to Senators' Statements as well, and an appropriate amendment to the Rules is proposed.

4. These proposed amendments lead to a number of consequential changes to the *Rules of the Senate*.

Your Committee recommends that the *Rules of the Senate* be amended as follows:

(1) That section (1) of Rule 23 be replaced with the following:

Consideration of questions of privilege and points of order

23. (1) During proceedings of the Senate taking place before Orders of the Day, including Senators' Statements, Routine of Business, Question Period and Delayed Answers, it shall not be in order to raise a point of order. Any point of order in respect to any proceeding shall be raised either at the time the Speaker announces Orders of the Day or, in relation to any notice given during the Routine of Business, when the Order is called for consideration by the Senate.

(2) That sections (3), (4), (7), and (10) of Rule 43 be replaced with the following:

Written notice

(3) Subject to section (3.1) below, a Senator wishing to raise a question of privilege shall, at least three hours before the Senate meets for the transaction of business, give a written notice of such question to the Clerk of the Senate, provided that the written notice shall clearly identify the subject matter that will be raised as a question of privilege.

Exception — Proceedings in Chamber

(3.1) With respect to a question of privilege arising out of proceedings in the Chamber during the course of a sitting, a Senator has the option of either raising it immediately without written notice or giving written notice in accordance with sections (3) and (4).

- Dans la décision qu'il a rendue en octobre 2006, le Président déclarait que, conformément au paragraphe 23(1) du Règlement, les rappels au Règlement ou les questions de privilège sont irrecevables à l'étape des affaires courantes ou durant la période des questions. Or, un examen attentif du paragraphe 23(6) du Règlement révèle que les déclarations de sénateurs ne font pas partie, en fait, des affaires courantes. En effet, cette disposition précise que l'appel des affaires courantes suit les déclarations de sénateurs. L'idée, derrière cette disposition du Règlement, est de faire en sorte de ne pas interrompre les travaux du Sénat qui se déroulent au début de la séance à l'intérieur d'une période limitée. Le Comité estime que l'interdiction d'invoquer le Règlement devrait s'appliquer également aux déclarations de sénateurs, et une modification du Règlement à cet égard est proposée.

4. Les modifications proposées entraînent un certain nombre de modifications corrélatives au *Règlement du Sénat*.

Le Comité recommande que le *Règlement du Sénat* soit modifié comme suit :

(1) Que le paragraphe 23(1) du Règlement soit remplacé par ce qui suit :

Recevabilité des questions de privilège et des rappels au Règlement

23. (1) Au cours des délibérations du Sénat qui se tiennent avant de passer à l'ordre du jour — y compris les déclarations de sénateurs, les affaires courantes, la période des questions et les réponses différées —, les rappels au Règlement sont irrecevables. Tout rappel au Règlement concernant les délibérations doit être soulevé soit au moment où le Président annonce l'ordre du jour, soit, en ce qui concerne un avis donné au cours de l'étude des affaires courantes, au moment où le sujet inscrit à l'ordre du jour est abordé pour examen par le Sénat.

(2) Que les paragraphes 43(3), (4), (7) et (10) soient remplacés par ce qui suit :

Avis écrit

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1) ci-dessous, un sénateur qui veut soulever une question de privilège en donne, au moins trois heures avant que le Sénat ne se réunisse, un préavis par écrit au greffier du Sénat identifiant clairement le sujet qui sera soulevé à titre de question de privilège.

Exception — Délibérations en Chambre

(3.1) Dans le cas d'une question de privilège fondée sur des travaux qui se déroulent dans la salle du Sénat au cours d'une séance, un sénateur peut soit la soulever immédiatement sans préavis par écrit, soit en donner un préavis par écrit conformément aux paragraphes (3) et (4).

Notice for Friday

(4) Notwithstanding section (3) above, a Senator wishing to raise a question of privilege on a Friday shall, at not later than 6:00 o'clock p.m. on the immediately preceding Thursday, give a written notice of such question to the Clerk of the Senate clearly identifying the subject matter that will be raised as a question of privilege.

Oral notice

(7) A Senator having given a notice, in accordance with section (3) or (4) above, shall be recognized during the time provided for the consideration of "Senators' Statements", for the purpose of giving oral notice of the question of privilege. In doing so, the Senator shall clearly identify the subject matter that will be raised as a question of privilege and shall indicate that he or she is prepared to move a motion either calling upon the Senate to take action in relation to the matter complained of or referring the matter to the Standing Committee on Rules, Procedures and the Rights of Parliament.

Order of consideration

(10) The order in which the notices were received under sections (3), (3.1) or (4), as the case may be, shall determine the order of consideration of questions of privilege.

(3) That section 10 of Rule 59 be deleted and that current sections 11 to 18 be renumbered as 10 to 17.

Respectfully submitted,

Avis pour le vendredi

(4) Sauf dans le cas prévu au paragraphe (3) ci-dessus, un sénateur qui désire soulever une question de privilège un vendredi en donne, au plus tard à 18 heures la veille, un préavis par écrit au greffier du Sénat identifiant clairement le sujet qui sera soulevé à titre de question de privilège.

Avis oral

(7) Un sénateur qui a donné préavis selon les paragraphes (3) ou (4) ci-dessus a la parole au cours de la période prévue pour l'étude des « déclarations de sénateurs », afin de donner avis oral de sa question de privilège. Le sénateur identifie alors clairement le sujet qui sera soulevé à titre de question de privilège et indique qu'il est prêt à proposer une motion pour demander au Sénat de répondre à la plainte ou pour soumettre la question au Comité permanent du Règlement, de la procédure et des droits du Parlement.

Étude selon l'ordre de réception des avis

(10) On aborde les questions de privilège dans l'ordre où le greffier du Sénat a reçu les préavis aux termes des paragraphes (3), (3.1) ou (4), selon le cas.

(3) Que le paragraphe 59(10) soit supprimé et que les paragraphes (11) à (18) portent dorénavant les numéros (10) à (17).

Respectueusement soumis,

Le président,

CONSIGLIO DI NINO

Chair



If undelivered, return COVER ONLY to:
Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5